

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriétés Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 (Principauté de Monaco)

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour de voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 562).

Déjeuner au Palais Princier (p. 562).

S.A.S. la Princesse, présidente de la Croix-Rouge Monégasque procède à une remise de diplômes (p. 562).

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le divertissement chorégraphique annuel, donné par l'École de danse de M^{me} Susan Dubreuil (p. 562).

Les Festivités de la Saint-Jean au Palais de Monaco (p. 562).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.004 du 22 mai 1959 portant nomination d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 2.013 du 10 juin 1959 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Berne (Suisse) (p. 563).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-164 du 20 juin 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 59-165 du 23 juin 1959 portant approbation des statuts d'un syndicat ouvrier (p. 564).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 25 du 12 juin 1959 abrogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 13 mai 1959 réglementant la circulation dans les voies et places de la Condamine (p. 564).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Participation de la Principauté à la XII^e Assemblée Mondiale de la Santé (12-30 mai 1959) (p. 564).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 565).

Communiqué (p. 565).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 565).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 566).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 566).

Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 (p. 566).

A la Maison de France (p. 566).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 566 à 572).

MAISON SOUVERAINE

Retour de voyage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Rentrant de Leur voyage à Rome où Ils sont allés rendre une visite officielle à Sa Sainteté le Pape Jean XXIII — dont un compte-rendu détaillé sera publié au prochain numéro de ce journal — LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse sont arrivés à Monaco, par la voie aérienne, vendredi 19 juin, en fin d'après-midi.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées des mêmes personnes qui composaient Leur Suite à Leur départ.

Elles ont été accueillies, à Leur descente d'avion, par LL. Exc. MM. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. M. le Ministre d'État qui étaient allés Les attendre à l'Aéroport de Nice, d'où Elles ont regagné le Palais Princier.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner, le samedi 20 juin, en l'honneur de M. le Préfet des Alpes-Maritimes et de M^{me} Pierre-Jean Moatti.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier, M. le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Harold Moseley, S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Paul Noghès, M. le Président de la Délégation Spéciale Communale et M^{me} Amédée Borghini, M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Tampon-Lajariette, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque procède à une remise de diplômes.

Le samedi 20 juin, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque s'est rendue, accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon et de M^{lle} Quinonès de Léon, Ses Dames d'Honneur, au siège de cet organisme pour procéder en présence des Membres du Conseil d'Administration de la Société,

à la remise de diplômes à diverses personnes qui ont suivi, avec assiduité, les cours de « soins au foyer » donnés par deux infirmières monitrices de la Croix-Rouge Monégasque.

Son Altesse Sérénissime qui a été saluée à Son arrivée par le Dr. Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge, a pris la parole, avant la distribution des diplômes, pour féliciter toutes les personnes à qui ils étaient destinés.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le divertissement chorégraphique annuel, donné par l'École de danse de M^{me} Susan Dubreuil.

Leurs Altesses Sérénissimes ont présidé, le samedi 20 juin, au Théâtre des Beaux-Arts, un divertissement chorégraphique donné, comme chaque année, par les élèves de l'École de danse classique de M^{me} Susan Dubreuil, au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

Accueillies à Leur arrivée par M. Raoul Bertin, Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ainsi que par M. et M^{me} Dubreuil, organisateurs de la soirée, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place dans Leur Loge, entourées du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de M^{me} Tivey-Faucon et de M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Après le spectacle très réussi, dont le programme a été présenté avec le concours de M^{me} Ferrero et de M^{lle} Carlevaris, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont tenu à féliciter M^{me} Susan Dubreuil pour la parfaite réussite de cette soirée aussi charmante que sympathique.

Les Festivités de la Saint-Jean au Palais de Monaco de Monaco.

Mardi soir, 23 juin, selon la tradition, la Saint Jean-Baptiste a été célébrée, comme chaque année, dans la Chapelle du Palais Princier, en l'honneur de son Saint Patron, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, Grand-Aumônier de S.A.S. le Prince Souverain, assisté du Chanoine Leroux, Officiel du Diocèse, du R.P. Boston et d'autres membres du Clergé diocésain.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de Membres de la Maison Princière, ont assisté à cette cérémonie à laquelle ont également pris part des notabilités locales et une nombreuse assistance qui salua Leurs Altesses Sérénissimes par une ovation, notamment lorsqu'après la cérémonie religieuse, Elles apparurent au balcon d'un salon du Palais, pour assister à l'embrasement traditionnel du « feu de la Saint-Jean ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.004 du 22 mai 1959 portant nomination d'un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Ferret, Surveillant de travaux auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.013 du 10 juin 1959 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Berne (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine, du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 1.110, du 25 mars 1955, portant nomination d'un Consul de Monaco à Berne;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric Welti, Consul de Notre Principauté à Berne (Suisse), est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-164 du 20 juin 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques en vue de procéder au recrutement d'un Contrôleur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter (légalisation économique, comptabilité commerciale, pratique administrative, etc...).

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen est composé comme suit :

- MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics;
 Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
 Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
 Félix Dorato, Comptable Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-165 du 23 juin 1959 portant approbation des statuts d'un syndicat ouvrier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du « Syndicat des Cuisiniers, Pâtisseries des Hôtels, Cafés, Restaurants et Professions connexes », en date du 9 avril 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat des Cuisiniers, Pâtisseries des Hôtels, Cafés, Restaurants et Professions connexes, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 25 du 12 juin 1959 abrogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 13 mai 1959 réglementant la circulation dans les voies et places de la Condamine.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril 1951, 28 février 1955, 7 mai 1956 et 26 décembre 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 mai 1959 réglementant à titre d'essai la circulation des véhicules dans les voies et places de la Condamine;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 juin 1959;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

A dater du 15 juin 1959 sont abrogées les dispositions de l'Arrêté sus-visé du 13 mai 1959. Sont rétablies les dispositions abrogées par ledit Arrêté.

Monaco, le 12 juin 1959.

Le Président
 de la Délégation Spéciale :
 A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Participation de la Principauté à la XII^e Assemblée Mondiale de la Santé (12-30 mai 1959).

La XII^e Assemblée Mondiale de la Santé qui vient de tenir ses assises à Genève, s'est ouverte le 12 mai sous la présidence du Docteur Leroy E. Burney, Directeur-Général de la Santé des États-Unis, Président sortant, en présence des délégations de 82 États-Membres et Membres associés, ainsi que des représentants des Nations-Unies, des Institutions spécialisées et de trente-deux organisations non gouvernementales admises à entretenir des relations avec l'O.M.S.

Assistaient à la séance inaugurale MM. Dag Hammarskjöld, Secrétaire-Général des Nations Unies et David Morse, Directeur-Général de l'Organisation internationale du travail qui prononcèrent des allocutions.

La délégation de la Principauté à la XII^e Assemblée Mondiale de la Santé dont la présidence fut confiée à Sir John Charles, Chef de la Délégation de Grande-Bretagne était composée du Docteur E. Boeri, Commissaire Général à la Santé Publique, de Maître J.C. Marquet, Conseiller juridique du Cabinet de S.A.S. le Prince et de M. R. Bickert, Consul Général de Monaco à Genève.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « FONDATION DE MONACO » A LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1959, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande sera agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc.). »

A le
Signature du représentant légal Signature du candidat :
(pour les mineurs) :

2°) Un état de renseignements, établi légalement sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille;
- la profession de la mère;
- le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- la carrière à laquelle se destine le candidat;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble » dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1959, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande, sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à au n° de la rue ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de en tant qu'étudiant à la Faculté de (ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat :
(pour les mineurs) :

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

Communiqué.

Le Gouvernement Princier communique :

Pendant la période estivale, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre 1958, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin 8 h. 30 - 12 h.

Après-midi 15 h. 00 - 18 h. 30

Toutefois, en vue de faciliter les opérations des commerçants, les caisses publiques (Trésorerie Générale des Finances, Taxes, Enregistrement et Régie, etc.), continueront à être ouvertes au public le matin à partir de 9 heures et l'après-midi à partir de 14 heures 30 comme par le passé.

Par ailleurs, une Ordonnance-Loi, en date du 9 mars 1959, a reporté au premier jour ouvrable qui suit un jour férié ou un samedi, le dernier jour d'un délai quelconque expirant un des deux jours précités.

Les Services Administratifs n'assureront donc plus de permanence le samedi après-midi.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avvis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
16, bd de Belgique	2 pièces indépendantes sans cuisine W. C. en commun	6 juillet 1959
4, rue des Spélugues	3 pièces, cuisine	13 juillet 1959
24, aven. de Grande-Bretagne Flor Palace n° 1	2 pièces, cuisine, bains	13 juillet 1959
11, bd Charles III	1 pièce (mansardée)	13 juillet 1959

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 16 juin 1959, a prononcé la condamnation suivante :

G. G., né le 22 mars 1939, à Cittanova (Italie), de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à vingt-cinq mille francs d'amende pour blessures involontaires et non respect de la priorité d'un piéton engagé sur passage clouté.

INFORMATIONS DIVERSES*Réception au Ministère d'État.*

Les luxueux salons et les fraîches terrasses du Ministère d'État, ornés d'immenses gerbes de fleurs, servaient de cadre vendredi 19 avril, à la belle réception qu'offraient, en fin d'après-midi, le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier, entourés de leurs enfants.

Avaient été conviés à cette élégante manifestation, les membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les membres dirigeants des colonies étrangères établis en Principauté, ainsi que de nombreuses personnalités de la Côte d'Azur.

Commémoration de l'appel du 18 juin 1940.

Afin de célébrer l'anniversaire de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le Général de Gaulle, les français de Monaco se sont réunis jeudi soir à la Maison de France.

Une émouvante cérémonie du souvenir, présidée par M. Charles Le Génissel, Consul Général de France à Monaco, s'est déroulée à cette occasion devant les plaques sur lesquelles sont gravés les noms des patriotes morts au champ d'honneur. Au cours de cette vibrante manifestation, M. Raoul Bertin, président des Anciens Combattants et Victimes de Guerre français de Monaco, prononça une allocution d'une haute élévation morale.

A la Maison de France.

Dimanche 21 juin, en fin de matinée, la Fédération des Groupements français de Monaco avait organisé, en l'honneur du Ministre d'État et de M^{me} Émile Pelletier, une chaleureuse manifestation de sympathie.

Les présidents de tous les groupements affiliés à la Fédération, des délégations d'anciens combattants, de nombreuses personnalités françaises et monégasques, des membres de la colonie française, assistaient à cette réception, présidée par M. Charles Le Génissel, consul général de France à Monaco.

Insertions Légales et Annonces**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept, enregistré,

Entre la dame Antonia BRUNICH, épouse légalement séparée de corps du sieur Jean BULLIO, manutentionnaire, demeurant à Monaco, n° 7, rue Grimaldi, assistée judiciaire,

Et le sieur Jean BULLIO, ayant demeuré à Monaco rue Grimaldi, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bullio, faute de « comparaître,

« Déclare converti en jugement de divorce, le « jugement du Tribunal de céans en date du treize « février 1947, ayant prononcé la séparation de corps « entre les époux Bullio-Brunich, et ce, avec toutes « les conséquences légales;

« Dit toutefois que le divorce résultant de cette « conversion n'aura d'effet qu'à l'égard de la dame « Brunich ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 juin 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1958, enregistré,

Entre la dame Eva CHARPENTIER, épouse du sieur Paolo GARETTO, domiciliée de droit chez son mari, Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monaco, résidant actuellement chez la dame Bonnâmas, Immeuble Le Continental, Place des Moulins, Monté-Carlo;

Et le sieur Paolo GARETTO, domicilié à Monté-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Garetto, faute de « comparaître;

« Donne acte à la dame Charpentier de ce qu'elle
« transforme sa demande en divorce en séparation de
« corps; reçoit cette demande en la forme;

« Au fond, prononce la séparation de corps entre
« les époux Charpentier-Garetto, aux torts et griefs
« exclusifs du sieur Garetto;

« Donne acte à la dame Charpentier de ce qu'elle
« déclare être mariée sous le régime de la séparation
« de biens.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 juin 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
commissaire à la faillite de la Société anonyme moné-
gasque dénommée « BABY SHOP » a autorisé le
syndic à faire procéder à la vente des marchandises
inventoriées dans les conditions prévues à la requête
jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 23 juin 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 26 février 1959, M^{me} Jeanne-Marie-Joséphine
ZARAH, sans profession, épouse séparée de corps
et de biens de M. Jean-Baptiste GARDANNE, demeu-
rant, 9, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,
a renouvelé au profit de M. Pierre-Mathieu TARTA-
GLINO, employé d'hôtel, et M^{me} Hildegarde-Rose
GOKEL, son épouse, demeurant ensemble 4, Chemin
de la Turbie, à Monaco-Condamine, pour une période
de 3 années à compter du 16 décembre 1958, le contrat
de gérance libre concernant un fonds de commerce
de restaurant avec annexe de salon de thé et bar,
connu sous le nom de « BAMBI », exploité n° 11 bis,
ue Princesse Antoinette, à Monaco.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de
200.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Henri-Paul-
François FABRE, commerçant, et M. Louis-Marius
SIDOLLE, aussi commerçant, demeurant tous deux
n° 1, rue Augustin Vento, à Monaco, à M^{lle} Éliane-
Émilienne-Gabrielle CROS, demeurant 6, rue Augus-
tin Vento, à Monaco, suivant contrat du 3 juillet
1957, a été résiliée amiablement, avec effet au
31 décembre 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussi-
gné, le 22 juin 1959, la Société Nouvelle des Blanchis-
series et Teintureries de Monaco, dont le siège est à
Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, a cédé à la So-
ciété anonyme monégasque, dénommée « PARFU-
MERIE DE PARIS S.A. », dont le siège social est à
Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, le droit au
bail d'un local situé à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi,
dans lequel était exploité un commerce de teinturerie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ **MIRAMAR** ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 juin 1959.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 13 janvier et 13 avril 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « MIRAMAR ».

ART. 2.

Le siège social de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le courtage et commission, achat et vente en gros de toutes matières textiles.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1959, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 juin 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été dressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 juin 1959.

LE FONDATEUR.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société de « L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », Société anonyme monégasque au capital de 64.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social de la Société, le samedi 18 juillet 1959, à 10 heures 30 :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1958;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, aux conditions prévues par la Loi;
- Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Industrielle et Commerciale de Créations

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue Crovetto Frères à Monaco, le 20 avril 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article cinq des statuts de la façon suivante :

Article cinq.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont « nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire

« à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux « dispositions légales en vigueur relatives à cette forme « de titre. La cession des actions au porteur s'opère « par la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par une déclara- « tion de transfert signée par le cédant ou son man- « dataire par le cessionnaire et inscrite sur les registres « de la Société.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou « plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche « revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de « la Société et munis de la signature de deux Adminis- « trateurs.

« L'une de ces deux signatures peut être imprimée, « ou apposée au moyen d'une griffe ».

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 janvier 1959.

III^o — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1959.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1959 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé : « A C O M E »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : Quai du Commerce - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 avril 1959, les actionnaires de la Société anonyme dite « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES », à cet effet

spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3. »

« La Société prend la dénomination « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES », en abrégé : « S.A.C.O.M.E ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1959, numéro 59-117, approuvant la modification votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 12 juin 1959.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Applications Électroniques

en abrégé « S.M.A.E. »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 19, boulevard du Jardin Exotique
MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 16 novembre 1954, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social pour le porter de 5 à huit millions de francs par l'émission au pair de 300 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à émettre en espèces;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts;

c) et de modifier, en outre, les articles 3 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, l'achat et la vente de tous électro-flasch électroniques ou lampes électroniques pour la photographie, de machines à souder électroniques à haute fréquence, de tous

« appareils de sécurité électroniques, pour les locaux commerciaux et bancaires, de tous appareils de télécommande par cellules photo-électroniques, de tout matériel radio-électronique et, généralement, toute opération mobilière et immobilière se rattachant à l'objet social ».

« Article 6 ».

« Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère par voie de transfert inscrit sur un registre de transfert ou sur les feuilles de transfert préparées à cet effet.

« La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

« Les actions sur lesquelles les versements échus auront été effectués sont seules admises au transfert et à la répartition des dividendes.

« La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée du 16 novembre 1954 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 29 décembre 1954 publié au « Journal de Monaco » du lundi 10 janvier 1955.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 10 juin 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 juin 1959 avec les pièces y annexées a été déposée le 19 juin au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 17 avril 1959, Monsieur Paul LEMAIRE, Expert-Comptable, 2, avenue de Saint-Laurent à Monte-Carlo, a été désigné comme liquidateur de la Société anonyme CIRO'S.

Cet avis a pour but de faire partir le délai d'un mois à dater de sa parution, pour toutes communications et oppositions à adresser au liquidateur, au domicile indiqué ci-dessus.

Le Liquidateur.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque Mediterrania

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MÉDITERRANIA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 3, rue Suffren Reymond à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 février 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 juin 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 juin 1959.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 juin 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 juin 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO.
au Capital de 39.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 39 millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue Roqueville, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 22 juillet 1959 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes du dit exercice.
- 3°) Lecture du bilan et du compte de « Pertes et Profits » établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) Affectation des résultats.
- 5°) Autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Nomination de Commissaires aux Comptes.
- 7°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une Banque.

Société Monégasque de Banque

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 14 juillet 1959 à 10 heures 30 au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de francs

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 29 juillet 1959 à 14 heures 30, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1958.
- 2°) Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice 1958.
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.